

Arrêt

n° 101 066 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 19 octobre 2010, de refus d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 10 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions notifiées le 11 janvier 2011 (... »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOUBAT *loco* Me P. CLAEYS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 1998.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement en date du 4 juin 1998.

1.3. Le 6 janvier 2000, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) en date du 31 mai 2000.

1.4. Le 26 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour « dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume », laquelle a été rejetée en date du 13 août 2001. Un recours a été introduit, le 28 novembre 2001, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 156.579 du 20 mars 2006.

1.5. Par un courrier daté du 20 février 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 26 juillet 2006.

1.6. Par un courrier daté du 20 septembre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 8 octobre 2007.

1.7. Par un courrier daté du 15 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 avril 2008. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré en date du 12 juin 2008.

1.8. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. En date du 19 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est absente, inexakte, inadéquate, insuffisante ou contradictoire et dès lors inadmissible en tant que motif légal, du principe de bonne administration qui comprend le devoir de prudence et l'obligation pour l'autorité administrative de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation des articles 7, al. 1^{er} 2^o et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses arrêtés royaux d'exécution ».

Le requérant rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, il avait annexé « une lettre du 15 janvier 2008 (...) adressée à Monsieur le bourgmestre d'Anderlecht, par laquelle [il] introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Il soutient que « Cette demande contient la motivation pour laquelle [il] n'est pas en mesure de produire un document d'identité. Elle est libellée comme suit : « (...) Il ne peut pas produire une pièce d'identité du fait qu'il s'est enfui de son pays dont il n'a gardé aucun document. Cependant il est connu auprès de l'Office des étrangers (...) ». La partie adverse aurait dû tenir compte de cette motivation puisqu'elle figurait au dossier et qu'elle ne pouvait par ailleurs l'ignorer puisque que (sic) la demande de régularisation du 15 janvier 2008 lui avait été transmise ». Le requérant ajoute qu'il « avait par le passé déjà fait plusieurs tentatives sérieuses pour obtenir un titre de séjour en Belgique », lesquelles sont mentionnées en termes de requête. Il précise qu' « A l'occasion de ses demandes, [son] identité (...) n'a pas été remise en question, au contraire », et mentionne que dans sa décision du 13 août 2001, « le Ministre de l'Intérieur a accepté que [son] identité (...) est établie, ce que ne pouvait ignorer la partie adverse (...) ».

Le requérant relève « que la partie adverse, au moment où elle a pris la décision querellée de refus de d'autorisation (sic) de séjour, connaissait [son] identité (...) et savait pourquoi il n'avait pas produit le document d'identité ou le titre de voyage équivalent requis au sens de l'article 9bis, §1^{er} de la loi (...) ». Il estime qu' « En prenant sa décision la partie (sic) n'a pas eu égard aux circonstances propres à la cause, (...) et a donc violé le principe de bonne administration qui comprend le principe général selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de prudence. La partie adverse a aussi violé l'article 9bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 (...). Le requérant argue que l'ordre de quitter le territoire n'est dès lors pas légalement motivé « puisque la partie adverse ne pouvait pas décider qu'[il] se trouvait sur le territoire du Royaume au-delà du terme fixé conformément à l'article 6 de la loi (...) ou n'apportait pas la preuve que ce délai n'était pas dépassé. Qu'en effet, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, (...) tant que la demande est à l'examen, [il] est autorisé à se trouver sur le territoire ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » ainsi que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, et « ses arrêtés royaux d'exécution » non autrement identifiés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », et desdits Arrêtés précités.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais affirme en termes de requête qu'à l'appui cette demande, il avait annexé « une lettre du 15 janvier 2008 (...) adressée à Monsieur le bourgmestre d'Anderlecht, par laquelle [il] introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », laquelle « contient la motivation pour laquelle [il] n'est pas en mesure de produire un document d'identité ».

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour du 15 janvier 2008 qui contiendrait la motivation quant à l'impossibilité du requérant à fournir un document d'identité, a déjà été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 avril 2008 pour des motifs identiques à ceux contenus dans l'acte querellé, sans que le requérant n'ait jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité, en telle sorte que le Conseil ne perçoit pas en quoi l'invocation de cette même motivation destinée à être dispensé de produire un document d'identité serait de nature à amener la partie défenderesse à une autre conclusion que celle antérieurement tirée. Qui plus est, le requérant s'est contenté d'annexer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, cette précédente demande introduite le 15 janvier 2008 sans fournir la moindre explication sur la manière dont il incombaît à la partie défenderesse d'interpréter sa teneur en manière telle que cette dernière a pu valablement prendre la décision querellée à l'encontre du requérant.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Au surplus, il ressort du dossier administratif qu'en date du 9 novembre 2010, le requérant a transmis à la partie défenderesse une copie d'un passeport délivré le 20 janvier 2010, ce qui tend à contredire l'allégation selon laquelle il était dans l'impossibilité de fournir un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant aux considérations dirigées contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision entreprise, le requérant n'y a pas intérêt dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 19 octobre 2010, laquelle correspond à l'acte attaqué par le présent recours, et n'est dès lors plus « à l'examen » comme le prétend le requérant, de sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui délivrer un ordre de quitter le territoire aux motifs qu'il « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 05.06.1998 », constats au demeurant nullement contestés en termes de requête.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT